



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité prévention et promotion de la santé environnementale
Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE
Courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 21
Réf. :
Date :

20 JUL 2021

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT LAURENT LA VERNEDE
Nom des ouvrages : - Captage de la Rouquette R1 (sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE)
- Captage d'Estrasson F2 (sur la commune de FONTARECHES)
- Champ captant de Sadargues (sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE)
Commune d'implantation : SAINT LAURENT LA VERNEDE et FONTARECHES

NOTICE EXPLICATIVE des dossiers d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'approbation du Schéma de Distribution d'Eau Potable pour chaque commune
- et l'insertion dans les documents d'urbanisme

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, à introduire dans les documents d'urbanisme pour les appliquer ;
- appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE assure la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de FONTARECHES, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE à partir de deux sites de captages :

- la Rouquette sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE
- et Estrasson sur la commune de FONTARECHES.

Ce syndicat intercommunal a également sollicité la mise en service d'un troisième site de captage :

- Sadargues sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le site de captage de la Rouquette dessert le syndicat intercommunal par le seul captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

Le site de captage d'Estrasson dessert le syndicat intercommunal par le seul captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ».

Le site de captage de Sadargues desservira le syndicat intercommunal par le champ captant dit « **de Sadargues** » composé par deux forages notés « **SAD1_2008** » et « **SAD2_2019** ».

Chacun de ces trois sites de captage a fait l'objet d'un avis sanitaire daté du 15 mars 2010 de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Ces trois sites de captage exploiteront le même aquifère : celui contenu dans les sables de l'Albien et du Cénomaniens inférieur.

La commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE est située à 33 km à vol d'oiseau au nord de NÎMES et à 11 km au nord-est d'UZES. Les trois communes adhérentes du Syndicat de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont situées dans le bassin versant de la Cèze.

La population permanente des trois communes mentionnées ci-dessus (FONTARECHES, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE) est de 1 282 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2018 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021*). Cette population permanente pourrait être portée à 2 005 habitants en 2030.

La population supplémentaire en période estivale de ces trois communes a été évaluée à 740 habitants en 2012. Elle pourrait atteindre 1 251 habitants en 2030.

Selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable finalisé en 2017, seule une dizaine d'habitations isolées ne sont pas raccordées sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. // *n'existe aucun captage privé à usage collectif.*

Les présentes Enquêtes Publiques portent sur :

- **le captage dit « Forage de la Rouquette R1 »**
- **le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »**
- **et le champ captant dit « de Sadargues (forages « SAD1 » et « SAD2 »)**

Ces ouvrages de captage exploitent et exploiteront un même aquifère. La distance entre ces ouvrages n'excède pas 2,9 km.

Selon les dossiers d'Enquêtes Publiques établis en 2016 et relatifs aux sites de captage de la Rouquette (p.52) et d'Estrasson (p. 49), les débits prélevés ont été en 2013 et en moyenne de 2006 à 2013 :

- pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » : **60 897 m³/an et 68 800 m³/an** ;
- pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » : **43 122 m³/an et 60 100 m³/an** ;
- pour le champ captant dit « **de Sadargues** » : **0 m³/an** (champ captant non raccordé).

On précisera que le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** », très peu productif car ensablé, fait l'objet d'une procédure d'abandon dans le cadre de la présente procédure d'Enquêtes Publiques. Par ailleurs, le captage dit « **Forage d'Estrasson F1** » est hors service.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a fait ressortir que le prélèvement par les deux captages raccordés mentionnés ci-dessus était relativement constant d'une année sur l'autre avec une production moyenne de 2012 à 2016 de **121 849 m³/an**.

Pendant cette même période, le rendement net du réseau du Syndicat de SAINT LAURENT LA VERNEDE a été de **83 %**.

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans ses avis sanitaires du 15 mars 2010, que des travaux de réhabilitation des captages dits « Forage de la Rouquette R1 » et « Forage d'Estrasson F2 » devaient être prévus pour assurer leur pérennité. Des recommandations ont été également émises par Monsieur

PERRISSOL pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » si celui-ci devait être utilisé en secours, recommandation devenues sans objet dans la mesure où le Syndicat de SAINT LAURENT LA VERNEDE a décidé son abandon. A contrario, Monsieur PERRISSOL a précisé les conditions de mise hors service de ce captage (cf. **Chapitre 3.7.2** de la présente notice explicative).

S'agissant de la disponibilité en eau, en se fondant sur des critères hydrogéologiques, Monsieur PERRISSOL a émis des avis qui sont repris dans la présente notice explicative :

- concernant le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » dans le **Chapitre 3.5**,
- concernant le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » dans le **Chapitre 4.5**
- et concernant le champ captant dit « **de Sadargues** » et alors que le second forage d'exploitation noté « **SAD2** » n'avait pas été réalisé, dans le **Chapitre 5.5**. *L'avis de l'hydrogéologue agréé a été actualisé dans ce chapitre.*

Au titre du Code de l'Environnement, les sites de captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE ont fait l'objet d'un dossier intitulé :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE / Renforcement et sécurisation des ressources en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE / Forages de Sadargues / Commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE (30) / Porter à connaissance au titre de l'article R 181-46 du **Code de l'Environnement** / Dossier établi le 27 février 2020 »

Dans un arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » :
 - un débit maximal horaire de **35 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **700 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **174 100 m³/an** ;
- pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » :
 - un débit maximal horaire de **25 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **500 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **110 300 m³/an** ;
- pour le champ captant dit « **de Sadargues** » :
 - un débit maximal horaire de **30 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **400 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **146 000 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et champ captant « **de Sadargues** ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

Les trois sites de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et champ captant « **de Sadargues** ») exploitant un même aquifère, les caractéristiques physico-chimiques des eaux prélevées sont relativement proches. Il s'agit d'eaux qui sont agressives pour le marbre et les métaux. La nature sableuse de cet aquifère assure une filtration et, en grande partie, une autoépuration bactérienne. On note en particulier pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » la présence de nitrates et de pesticides pouvant dépasser, pour les seconds composés, la limite de qualité « au robinet du consommateur ».

Il convient de souligner que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), finalisé en 2016, qui a permis d'établir un état des lieux et un programme de travaux détaillés. Ce programme de travaux a, en particulier, décrit la restructuration du syndicat consécutive à la mise en service du champ captant dit « **de Sadargues** ».

Ce schéma directeur a été complété par le Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage devra faire l'objet d'une Enquête Publique spécifique dans chacune des trois communes concernées (FONTARECHES, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE).

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE a demandé l'autorisation de poursuivre l'utilisation des captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage d'Estrasson F2** » et de mettre en service le champ captant dit « **de Sadargues** » en assurant leur protection et en distribuant en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

III – Site de captage de la Rouquette

Le site de captage de la Rouquette, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE comprend deux ouvrages de captage :

- le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » dont l'usage sera pérennisé dans le cadre des présentes Enquêtes Publiques
- et le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » dont l'abandon a été décidé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Ce site de captage a fait l'objet d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique spécifique daté de septembre 2016.

3.1 Prélèvement, traitement et distribution à partir du site de captage de la Rouquette

3.1.1 Prélèvement par le captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et à environ 700 mètres à vol d'oiseau au sud de son chef-lieu.

Le site de ce captage, longé par la Route Départementale n° 23, comprend le forage R1 lui-même et le local technique dans lequel est effectuée la désinfection par du chlore gazeux. L'ensemble se trouve dans une enceinte clôturée. *Lorsqu'il était en service, l'eau prélevée par le forage R2 se mélangeait à celle du forage R1 avant désinfection.*

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » est profond de 80 mètres. Cet ouvrage est situé dans un regard de 0,5 m au-dessus du Terrain Naturel. La tête de ce forage est située sous la cote de ce Terrain Naturel.

Ce captage n'est pas situé en zone inondable.

L'eau désinfectée est refoulée vers le réservoir semi-enterré de SAINT LAURENT LA VERNEDE (250 m³) à partir duquel elle alimente principalement cette commune mais également par interconnexion les deux autres communes de ce syndicat intercommunal.

3.1.2 Prélèvement par le captage dit « Forage de la Rouquette R2 »

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et à environ 40 mètres au sud du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

Le site de ce captage n'est pas clôturé et n'est pas en zone inondable. L'eau prélevée par ce captage se mélangeait avec celle du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » pour être désinfectée dans le local technique décrit dans le **Chapitre 3.1.1**.

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » est profond de 59 mètres. Cet ouvrage est situé dans un regard surélevé au-dessus du Terrain Naturel. La tête de ce forage est située sous la cote de ce Terrain Naturel.

Ce captage n'est pas localisé en zone inondable.

Ce forage mal conçu présente un fort ensablement et donc un débit limité associé à une forte turbidité. Dans un premier temps, il était envisagé de l'utiliser en secours mais, plus récemment, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE a pris la décision de procéder à son abandon.

3.1.3 Traitement de l'eau prélevée par le site de captage de la Rouquette

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » (avec antérieurement celle du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** ») est désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir semi-enterré de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le **Service instructeur (Agence Régionale de Santé/ARS)** rappelle que cette désinfection devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité (cf. p. 101).

Il est prévu la mise en place d'un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique (p. 102). Le traitement prévu est sommairement décrit et ne serait pas suffisamment efficace. Un traitement optimal a été proposé par le bureau d'études CEREG (cf. dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **de Sadargues** »).

L'installation de télésurveillance du traitement est décrite dans la présente notice explicative (cf. **Chapitre 3.6.2**).

3.1.4 Distribution de l'eau prélevée par le site de captage de la Rouquette

L'eau prélevée et désinfectée rejoint le réservoir semi-enterré de SAINT LAURENT LA VERNEDE (250 m³) à partir duquel elle alimente directement une partie de cette commune. Ce réservoir dessert également la bache de reprise de FONTARECHES (250 m³) à partir de laquelle sont alimentés les quartiers Ouest de SAINT LAURENT LA VERNEDE et FONTARECHES et le réservoir de LA BRUGUIERE (250 m³). Ce dernier réservoir est également desservi par le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » (pp. 54 et 55).

La mise en service du champ captant dit « **de Sadargues** » permettra de modifier et de sécuriser la desserte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques signale l'absence de raccordements en plomb dans les trois communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE (p. 92). *Cependant, le bilan de qualité dans le Chapitre 3.3.3 fait ressortir des concentrations excessives en plomb « au robinet du consommateur ».*

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable préparé par le bureau d'études CEREG a fait ressortir qu'un peu plus des trois quarts du réseau d'eau destinée à la consommation humaine est en PolyChlorure de Vinyle (PVC) ou en PolyEthylène Haute Densité (PEHD). Le présent dossier d'Enquêtes Publiques souligne toutefois l'absence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) en concentration excessive dans les eaux distribuées (cf. p. 92).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Messieurs les Maires et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Le **service instructeur (ARS)** précise également que les canalisations mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

3.2 Quantité d'eau prélevée par le site de captage de la Rouquette

Dans un arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » :
 - un débit maximal horaire de **35 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **700 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **174 100 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** ») et champ captant « **de Sadargues** » :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal du réseau qui sera desservi à partir de ce captage de 75 %.

Ce même service a prescrit également la mise hors service du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** ». « Son comblement doit être effectué dans les règles de l'art. Il doit être étanche pour éviter l'intrusion d'eau de ruissellement » (cf. **Chapitre 3.7.2**).

Les débits indiqués ci-dessus coïncident avec ceux demandés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE dans le dossier d'Enquêtes Publiques établi au titre du Code de la Santé Publique.

3.3 Qualité des eaux prélevées par le site de captage de la Rouquette

3.3.1 Qualité des eaux brutes prélevées par le captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » a fait l'objet d'un suivi analytique régulier dont 5 analyses complètes du 15 janvier 2003 au 31 mai 2018.

Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute (un seul dépassement de 3 streptocoques fécaux dans 100 ml le 27 septembre 1996) mais nécessitant un traitement de désinfection permanent,
- une turbidité peu élevée de 0,27 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,75 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,78 mg C/l,
- une conductivité « au robinet du consommateur » conforme (valeur moyenne de 252 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 282 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) limité (12,3 °F en moyenne) correspondant à une eau peu calcaire,
- une présence limitée de nitrates (9,0 mg/l en moyenne),
- une présence ponctuelle d'ammonium (valeur de 0,22 mg/l),
- une présence ponctuelle d'un pesticide en concentration excessive par rapport à la limite de qualité « au robinet du consommateur » (0,1 µg/l par molécule individualisée) : 0,63 µg/l de folpel le 8 mars 2007 ;
- une absence de radioactivité
- et une eau agressive pour le marbre et les métaux.

3.3.2 Qualité des eaux brutes prélevées par le captage dit « Forage de la Rouquette R2 »

Le captage dit « Forage de la Rouquette R2 » a fait l'objet d'un suivi analytique régulier dont 6 analyses complètes du 15 juillet 2007 au 10 janvier 2019.

Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute mais nécessitant un traitement de désinfection préventif permanent,
- une turbidité peu élevée de 0,49 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,10 NFU. Il s'agit toutefois de valeurs ponctuelles qui ne sont peut-être pas représentatives.
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,53 mg C/l,
- une conductivité « au robinet du consommateur » conforme (valeur moyenne de 274 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 279 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) limité (11,6 °F en moyenne) correspondant à une eau peu calcaire,
- une présence limitée de nitrates (9,1 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une absence de radioactivité
- et une eau agressive pour le marbre et les métaux.

3.3.3 Qualité des eaux traitées et distribuées à partir du site de captage de la Rouquette

Les eaux prélevées par le site de captage de la Rouquette (et partiellement par le site de captage d'Estrasson) font ressortir, au point de mise en distribution après traitement par la station de la Rouquette et dans l'Unité de Distribution de SAINT LAURENT LA VERNEDE, le bilan de qualité ci-dessous, lequel a été établi à partir des analyses de 1996 au 28 mai 2021 enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé :

- une qualité bactériologique satisfaisante (98,7 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) n'ayant pas excédé 3 streptocoques fécaux dans 100 ml le 10 septembre 1998 en distribution. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution est en moyenne de 0,20 mg/l et peut atteindre 1,0 mg/l.
- une turbidité faible de 0,41 NFU en moyenne avec toutefois une valeur maximale de 7,13 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,21 mg C/l,
- une conductivité conforme aux références de qualité « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 252 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 283 µS/cm à 25 °C),
- un titre hydrotimétrique (TH) limité (12,0 °F en moyenne) correspondant à une eau peu calcaire,
- une concentration en cuivre ayant atteint 1,1 mg/l,
- une concentration en nickel ayant atteint ponctuellement 55 µg/l,
- une concentration en plomb ayant atteint ponctuellement en distribution 16 µg/l (le 21 juin 2011) et 46,7 µg/l (le 17 juillet 2013),
- une concentration en fer ayant atteint ponctuellement en distribution 240 µg/l,
- une présence limitée de nitrates (9,3 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une température ayant atteint ponctuellement 30°C en distribution,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux
- et une absence de chlorure de vinyle monomère.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

3.4 Ressources de sécurité en cas d'indisponibilité du site de captage de la Rouquette

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE est et sera desservi à l'avenir par trois ressources distinctes :

- le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » (le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » étant déconnecté et ne pouvant produire qu'un débit limité en raison de son ensablement),
- le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » (le captage dit « **Forage d'Estrasson F1** » ne pouvant plus être utilisé en raison d'une défaillance mécanique)
- et, à l'avenir, le champ captant dit « **de Sadargues** » composé de deux forages notés « **SAD1** » et « **SAD2** » (très proches l'un de l'autre).

Il n'est prévu aucune interconnexion avec une autre Collectivité. Toutes les collectivités limitrophes sollicitent des captages de faible débit pour satisfaire les besoins de populations limitées.

Les trois ressources en eau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE exploitent et exploiteront le même aquifère. L'éloignement même limité entre eux de ces captages permet de supposer qu'ils ne seront pas tous affectés en cas d'une pollution ponctuelle de cet aquifère.

Ces trois ressources desservent et desserviront des Unités de Distribution qui sont interconnectées. Le syndicat intercommunal pourra donc continuer d'être alimenté si une de ces ressources était indisponible. Il conviendra de s'assurer si les débits produits seront suffisants ou s'il sera nécessaire de procéder à des économies d'eau.

Dans le cas d'une impossibilité d'assurer la desserte de la Collectivité par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, le **Service instructeur (Agence Régionale de Santé)** rappelle les dispositions suivantes à engager :

- mettre à disposition des abonnés des bouteilles d'eau scellées du commerce pour la boisson et la préparation des aliments
- et mettre, si nécessaire, à disposition des citernes alimentaires contenant de l'eau surchlorée pour les autres usages sanitaires.

Il est toutefois évident que ces solutions ne pourront être que transitoires.

3.5 Incidence du prélèvement par le site de captage de la Rouquette

Le site de captage de la Rouquette exploite les sables de l'Albien-Cénomaniens inférieur.

- Concernant le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », **Monsieur PERRISSOL** a précisé (sans tenir compte du futur champ captant dit « **de Sadargues** » dont le projet n'était pas finalisé lors de la préparation de son avis sur le site de captage de la Rouquette) :

« La capacité théorique de production du « **Forage de la Rouquette R1** » serait de 35 m³/h pendant 20 heures par jour soit 700 m³/j mais aucun essai ne permet de confirmer cette capacité.

Ce forage est exploité en fonction des besoins et semble ne jamais être utilisé au maximum de sa capacité théorique : le 13 août 2009, jour du prélèvement maximal sur les 4 dernières années, le forage a été sollicité à hauteur de 305 m³/j.

Le « **Forage de la Rouquette R1** » fournit actuellement en moyenne 205 m³/j soit 74 825 m³/an.

A l'horizon 2030, la production moyenne nécessaire serait de 300 m³/j soit 109 500 m³/an.

A l'horizon 2030, les besoins du Syndicat pour le mois de pointe devraient avoisiner 1 200 m³/j. Comme le « **Forage d'Estrasson F2** » ne peut fournir au plus que 500 m³/j, le « **Forage de la Rouquette R1** » devra donc être sollicité à hauteur de sa capacité maximale théorique. [Il n'est cependant] pas démontré que ce forage peut fournir un tel débit sur de longues périodes. »

- Des recommandations ont été également émises par Monsieur PERRISSOL pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » si celui-ci devait être utilisé en secours, recommandation devenues sans objet dans la mesure où le Syndicat de SAINT LAURENT LA VERNEDE a décidé son abandon. *A contrario, Monsieur PERRISSOL a précisé les conditions de mise hors service de ce captage (cf. Chapitre 3.7.2 de la présente notice explicative).*

Le dossier établi en application du **Code de l'Environnement** a fait ressortir que l'aquifère exploité par ce syndicat intercommunal est peu sollicité et que son potentiel est encore très important si l'on tient compte des prélèvements déjà réalisés (recharge importante).

Il est prévu d'assurer une mesure en continu de la piézométrie de la nappe captée.

Selon le Service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les trois sites de captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] ».

Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a soumis à AUTORISATION, au titre de la rubrique mentionnée ci-dessus du Code de l'Environnement, le prélèvement par les trois ouvrages de captage (« Forage de la Rouquette R1 », « Forage d'Estrasson F2 ») et champ captant « de Sadargues ») et fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « Forage de la Rouquette R1 » :
 - un débit maximal horaire de **35 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **700 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **174 100 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« Forage de la Rouquette R1 », « Forage d'Estrasson F2 ») et champ captant « de Sadargues ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Le rejet des effluents issus de tout traitement complémentaire de l'eau prélevée par le captage dit « Forage de la Rouquette R1 » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

3.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte concernant le site de captage de la Rouquette

3.6.1. Plan d'Alerte et d'Intervention

Le risque accidentel à partir de la Route Départementale n° 23 qui longe le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage de la Rouquette R1 » et traverse son Périmètre de Protection Rapprochée devra être maîtrisé.

Les travaux prévus pour maîtriser les pollutions accidentelles sont mentionnés en pp. 97 et 102 du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Il s'agit en particulier de mettre en place un fossé en béton le long de cette route.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention est décrit en pp. 99 et 101 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a précisé :

« Le caniveau longeant la Route Départementale n° 23 sera rendu étanche sur 100 m en amont et 50 m en aval du forage R1.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée devra être établi par le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard. »

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** et Monsieur le Maire de cette commune en concertation avec le responsable de la voirie concernée (Conseil Départemental du Gard). Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

On précisera que les textes à caractère législatif et réglementaire mentionnés en p. 100 du présent dossier d'Enquêtes Publiques ont été repris dans le Code de la Sécurité Intérieure (articles L 732-1, L 741-1 à L 741-5, L 742-7 et R 732-3).

3.6.2. Télésurveillance des installations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Une installation de télégestion et de télésurveillance permet de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE au siège de ce syndicat intercommunal et d'avertir le personnel d'astreinte en cas d'incident.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques présente un récapitulatif des paramètres qui seront télésurveillés (p. 99).

S'agissant du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », l'installation de télésurveillance permettra le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée,
- du niveau de l'eau dans le réservoir de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- et, en conformité avec les prescriptions du **Service instructeur (ARS)**, des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

Cette installation de télésurveillance permettra également le suivi des débits prélevés.

Les traitements complémentaires qui pourront être mis en place seront également télésurveillés.

3.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection des ouvrages du site de captage de la Rouquette

3.7.1 Aménagements des ouvrages du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 15 mars 2010 relatif aux captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage de la Rouquette R2** » a, en particulier, précisé qu'au minimum :

- La tête des forages doit dépasser de 0,50 m au-dessus de la surface du sol ;
- La tête des forages doit être étanche (plaque boulonnée sur bride soudée, passage de canalisation de refoulement et passes câbles étanches) ;
- Une dalle en béton de 2 m de rayon avec pente vers l'extérieur doit entourer la tête des forages ;
- Un robinet de prise d'eau brute désinfectable doit se trouver sur la canalisation de refoulement de ce forage et en amont de l'injection du réactif de désinfection ;
- Les abris des forages doivent être propres et correctement entretenus.

Ultérieurement, Monsieur PERRISSOL a précisé les conditions de mise hors service du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » (cf. **Chapitre 3.7.2**).

3.7.2 Conditions de mise hors service du captage dit « Forage de la Rouquette R2 »

En raison de l'ensablement de cet ouvrage ayant sensiblement diminué ses capacités de prélèvement et créé des pointes de turbidité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE a pris la décision de cesser l'utilisation de ce captage par une délibération prise le 16 mai 2011.

Les conditions d'abandon du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » ont été précisées par Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, dans un courrier adressé à Monsieur le Président du syndicat intercommunal le 19 juin 2015 :

« Le captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » devra être rebouché par cimentation.

Ce forage présente la particularité d'être crépiné dès la profondeur de 15 m et d'avoir le massif de

gravier qui remonte jusqu'à la surface du sol. Pour éviter que des infiltrations puissent se produire le long du massif de gravier, il est préconisé :

- de remplir le forage avec du gravier siliceux propre jusqu'à la profondeur de 25 m par rapport au sol,
- de disposer un bouchon d'argile de quelques décimètres d'épaisseur,
- de combler la partie supérieure en une passe avec un coulis de mortier relativement fluide pour qu'il puisse pénétrer dans le gravier derrière les crépines,
- et de dégager la tête du forage sur un mètre de profondeur, la recéper à ce niveau puis couler du béton dans l'excavation jusqu'à affleurer la surface du sol.

Il est recommandé de faire réaliser ces opérations par une entreprise de foration expérimentée. »

3.7.3 Préambule à l'organisation des Enquêtes Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE, avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 15 mars 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées. On rappellera que Monsieur PERRISSOL a fixé des prescriptions pour la mise hors service du captage dit « Forage de la Rouquette R2 » (cf. Chapitre 3.7.2).

Ce rapport est reproduit en **Annexe 6.4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

3.7.4 Limites des périmètres de protection du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour les captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage de la Rouquette R2** ». Les Périmètres de Protection Immédiate qu'il a définis seront situés dans la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Rapprochée commun à ces deux captages s'étendra sur les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » correspondra à la parcelle n° 301 de la section E de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE située au lieu-dit « La Rouquette ». Sa superficie sera de 203 m² (0,02 ha). Ce Périmètre de Protection Immédiate a été délimité par un géomètre expert (cf. **Annexe 6.6**). Il est reporté, avant découpage cadastral, sur la **Pièce graphique n°10**.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », très proche de la voirie départementale, ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** commun pour les deux ouvrages du **site de captage de la Rouquette**. Sa superficie sera de l'ordre de 135 ha (1,35 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **Pièces graphiques n° 11 et 12** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ». L'état parcellaire est reproduit dans la **Pièce n°4** de ce même dossier. Une partie de ces documents ne prend pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

A la date de rédaction du présent dossier d'Enquêtes Publiques, ce Périmètre de Protection Rapprochée devait comprendre, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes :

- de la section E de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE:
 - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151,

152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 247, 250, 251, 253, 255, 259, 262, 263, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292 et 293 ;

- de la section F de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE :
 - n° 1, 2, 27, 28, 40 et 41 ;
- de la section C de la commune de FONTARECHES :
 - n° 64, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 406, 411 et 423.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons des Routes Départementales n° 23 et 211 et de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour les deux ouvrages du **site de captage de la Rouquette**. Sa superficie sera de l'ordre de 2,82 km² (sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée).

3.7.5 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra, en particulier, le captage dit « Forage de la Rouquette R1 » et son local technique.

En application des prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une parcelle cadastrée qui a été acquise par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Monsieur PERRISSOL a également précisé :

- La clôture existante de ce Périmètre de Protection Immédiate qui empêche le passage des hommes et des animaux et est munie d'un portail d'accès fermant à clé sera conservée.
- Ce Périmètre de Protection Immédiate sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) y sera strictement interdite.
- En aucun cas, ce PPI ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

D'une manière générale : « **Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans le Périmètre de Protection Immédiate** ».

3.7.6 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

« Ce Périmètre de Protection Rapprochée couvrira les affleurements de l'aquifère et leurs abords dans la zone correspondant à la zone d'influence supposée du « Forage de la Rouquette R1 » augmentée d'une marge de sécurité. Pour tenir compte du gradient hydraulique, il aura une plus grande extension vers l'amont écoulement que vers l'aval. »

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, prennent en compte la vulnérabilité assez élevée de l'aquifère ainsi que la présence de rares habitations.

« **Les installations et activités suivantes seront interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :**

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), y compris les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 m de profondeur car le niveau statique de la nappe est à faible profondeur ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...);
- les dépôts de matériaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures, y compris les rejets d'eaux usées traitées;
- les nouvelles constructions,
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial,
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

Installations et activités tolérées. Ces tolérances concerneront les installations et activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée mais qui pourront être tolérées, pour tenir compte de l'existant, sous les conditions précisées ci-après :

- nouveaux puits ou forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage public;
- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - remplacement d'une cuve de stockage existante par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur,
 - volume inférieur à 3 m³ et à usage strictement domestique,
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...).
 Dans ces 3 cas les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- stockage de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...), engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement;
- extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON),
- construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) n'induisant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- élevages extensifs ou familiaux,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au minimum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.
- bassins de rétention d'eaux pluviales et rejets issus de ces installations dans des dispositifs étanches garantissant la protection des eaux captées.

Installations et activités réglementées

- Les canalisations d'eaux usées seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.
- L'étanchéité des canalisations d'eaux usées fera l'objet d'un contrôle tous les 5 ans.
- La création d'infrastructures (routes, ponts ...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Prescriptions particulières

- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront, après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département du Gard.

- Les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre de protection devront être, après expertise, soit bouchés dans les règles de l'art s'ils ne sont pas utilisés, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière.

Le caniveau longeant la route départementale n° 23 sera rendu étanche sur 100 m en amont et 50 m en aval du forage R1.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du périmètre de Protection Rapprochée devra être établi par le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard. »

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

3.7.7 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée englobant les zones d'alimentation de l'aquifère situées en amont-écoulement du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » ».

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a précisé :

« Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques etc. ;
- stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- création de plan d'eau,
- établissement de cimetières,
- établissement de campings,
- construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- installation de stations d'épuration ou de systèmes d'assainissements non collectif ainsi que leurs rejets
- et stockage ou épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

Des dispositions seront prises pour que d'éventuels rejets de la station d'épuration de LA BRUGUIERE ne puissent pas atteindre le ruisseau de Veyre.

Tout nouveau forage créé dans ce périmètre devra être réalisé conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

3.8 Estimation sommaire des dépenses relatives aux travaux portant sur le site de captage de la Rouquette

L'estimation du coût des procédures administratives et du coût des travaux de mise en conformité du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et de mise hors service du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** » est fournie en p. 102 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

IV – Site de captage d'Estrasson

Le site de captage d'Estrasson, sur le territoire de la commune de FONTARECHES, comprend deux ouvrages de captage :

- le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » dont l'usage sera pérennisé dans le cadre des présentes Enquêtes Publiques
- et le captage dit « **Forage d'Estrasson F1** » qui est hors service pour des raisons d'ordre mécanique.

Ce site de captage a fait l'objet d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique spécifique daté de septembre 2016.

4.1 Prélèvement, traitement et distribution à partir du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

4.1.1 Prélèvement par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » se trouve sur le territoire de la commune de FONTARECHES et à environ 1,2 kilomètres à vol d'oiseau au nord-ouest de son chef-lieu. Ce forage est à proximité immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F1** », lequel est hors service.

Le site de ce captage comprend les forages F1 et F2 et le local technique dans lequel est effectuée la désinfection par du chlore gazeux. L'ensemble se trouve dans une enceinte clôturée.

Le captage dit « **Forage de la Rouquette F2** » est profond de 91 mètres. Cet ouvrage est situé dans un regard de plus de 1 m au-dessus du Terrain Naturel. La tête de ce forage est proche de la cote de ce Terrain Naturel.

Ce captage n'est pas situé en zone inondable.

L'eau désinfectée est refoulée vers le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE (250 m³) à partir duquel elle alimente les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE et une partie de celle de SAINT LAURENT LA VERNEDE. On précisera que les Unités de Distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont interconnectées.

4.1.2 Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » (et antérieurement celle du captage dit « **Forage d'Estrasson F1** ») est désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE.

Cette désinfection devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité (cf. p. 102).

Il est prévu la mise en place d'un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique (p. 103). Le traitement prévu est sommairement décrit et ne serait pas suffisamment efficace. Un traitement optimal a été proposé par le bureau d'études CEREG (cf. dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **de Sadargues** »).

L'installation de télésurveillance du traitement est décrite dans la présente notice explicative (cf. Chapitre 4.6.2).

4.1.3 Distribution de l'eau prélevée par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

L'eau prélevée et désinfectée rejoint le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE (250 m³) à partir duquel elle alimente les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE et une partie de celle de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le réservoir de LA BRUGUIERE est également desservi par le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » via le réservoir de FONTARECHES (250 m³) (pp. 54 et 55).

La mise en service du champ captant dit « **de Sadargues** » permettra de modifier et de sécuriser la desserte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques signale l'absence de raccordements en plomb dans les trois communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE (p. 93).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable préparé par le bureau d'études CEREG a fait ressortir qu'un peu plus des trois quarts du réseau d'eau destinée à la consommation humaine est en PolyChlorure de Vinyle (PVC) ou en PolyEthylène Haute Densité (PEHD). Le présent dossier d'Enquêtes Publiques souligne toutefois l'absence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) en concentration excessive dans les eaux distribuées (cf. p. 93).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Messieurs les Maires et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Le **service instructeur (ARS)** précise également que les canalisations mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

4.2 Quantité d'eau prélevée par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » »

Dans un arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » :
 - un débit maximal horaire de **25 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **500 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **110 300 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et champ captant « **de Sadargues** ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal du réseau qui sera desservi à partir de ce captage de 75 %.

Les débits indiqués ci-dessus coïncident avec ceux demandés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE dans le dossier d'Enquêtes Publiques établi au titre du Code de la Santé Publique.

4.3 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

On précisera que les limites et références de qualité mentionnées ci-dessous sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

4.3.1 Qualité des eaux brutes prélevées par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » fait l'objet d'un suivi analytique régulier dont 5 analyses complètes du 24 mai 2005 au 26 février 2018.

Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute mais nécessitant un traitement de désinfection permanent,
- une turbidité faible de 0,23 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,39 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,72 mg C/l,
- une conductivité « au robinet du consommateur » conforme (valeur moyenne de 358,5 µS/cm à 20°C et valeur moyenne de 419 µS/cm à 25 °C),
- un pH moyen de 6,43 et minimal de 6,20 (pour une référence de qualité minimale de 6,50),
- un titre hydrotimétrique (TH) limité (13,9 °F en moyenne) correspondant à une eau peu calcaire,
- une présence notable de nitrates (34,6 mg/l en moyenne) mais inférieure à la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur »,
- une présence ponctuelle de pesticides en concentrations excessives par rapport à la limite de qualité « au robinet du consommateur » (0,1 µg/l par molécule individualisée) : 0,19 µg/l de fénamidone le 8 mars 2007 ; 0,11 µg/l d'atrazine déséthyl déisopropyl le 26 février 2018 ;
- une absence de radioactivité (*après recherche des radionucléides artificiels*),
- et une eau agressive pour le marbre et les métaux.

La seule analyse disponible sur l'ancien captage dit « **Forage d'Estrasson F1** », en date du 15 janvier 2003 a fourni des résultats comparables.

4.3.2 Qualité des eaux traitées et distribuées à partir du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Les eaux prélevées par le site de captage d'Estrasson (et partiellement par le site de captage de la Rouquette) font ressortir, au point de mise en distribution après traitement par la station d'Estrasson et dans l'Unité de Distribution de SAINT LAURENT LA VERNEDE LA BRUGUIERE, le bilan de qualité ci-dessous, lequel a été établi à partir des analyses de 1996 au 27 avril 2021 enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé :

- une qualité bactériologique à surveiller (94,3 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 13 streptocoques fécaux dans 100 ml le 4 juillet 2001 en distribution. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution a été en moyenne de 0,33 mg/l et peut atteindre 4,0 mg/l.
- une turbidité faible de 0,59 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 17,0 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,62 mg C/l,
- une conductivité conforme aux références de qualité « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 321 $\mu\text{S/cm}$ à 20°C et valeur moyenne de 379 $\mu\text{S/cm}$ à 25 °C),
- une valeur de pH moyenne de 6,70 mais dont plusieurs valeurs ont été inférieures à la référence de qualité minimale de 6,5 (valeur minimale de 5,94),
- un titre hydrotimétrique (TH) limité (13,8 °F en moyenne) correspondant à une eau peu calcaire,
- une concentration notable en nitrates (28,4 mg/l en moyenne et maximale de 38,0 mg/l) mais inférieure à la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur »,
- une présence de pesticides à des concentrations dépassant la limite de qualité de 0,1 $\mu\text{g/l}$ « au robinet du consommateur ». Ces dépassements ont concerné :
 - l'atrazine déséthylidésopropyl : 0,11 $\mu\text{g/l}$; 0,11 $\mu\text{g/l}$; 0,13 $\mu\text{g/l}$ et 0,25 $\mu\text{g/l}$;
 - l'atrazine et ses métabolites : 0,12 $\mu\text{g/l}$;
 - les triazines : 0,14 $\mu\text{g/l}$;
- une absence de radioactivité (après recherche des radionucléides artificiels),
- une eau à agressive pour le marbre et les métaux,
- une présence de chlorure de vinyle monomère ayant atteint une concentration de 0,4 $\mu\text{g/l}$ mais en-deçà de limite de qualité de 0,5 $\mu\text{g/l}$.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

4.4 Ressources de sécurité en cas d'indisponibilité du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Ce point est traité dans le **Chapitre 3.4** de la présente notice explicative.

4.5 Incidence du prélèvement par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » sur la ressource

Le site de captage d'Estrasson exploite les sables de l'Albien-Cénomaniens inférieur.

- Concernant le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** », **Monsieur PERRISSOL** a précisé :

« Le « **Forage d'Estrasson F2** » est susceptible de fournir 25 m^3/h pendant 20 heures par jour soit 500 m^3/j .

Ce forage est exploité en fonction des besoins et semble ne jamais être utilisé au maximum de sa capacité théorique : le 18 août 2009, jour du prélèvement maximal sur les 4 dernières années, ce forage a été sollicité à hauteur de 450 m^3/j .

Le « **Forage d'Estrasson F2** » a fourni en 2009 un débit moyen de 230 m^3/j soit 83 950 m^3/an .

A l'horizon 2030, la production moyenne nécessaire serait de 300 m^3/j soit 109 500 m^3/an .

A l'horizon 2030, les besoins du Syndicat pour le mois de pointe devraient avoisiner 1 200 m^3/j . Le « **Forage d'Estrasson F2** » devra être exploité au maximum de ses possibilités, soit 500 m^3/j . »

Le dossier établi en application du **Code de l'Environnement** a fait ressortir que l'aquifère exploité par ce syndicat intercommunal est peu sollicité et que son potentiel est encore très important si l'on tient compte des prélèvements déjà réalisés (recharge importante).

Il est prévu d'assurer une mesure en continu de la piézométrie de la nappe captée.

Selon le Service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les trois sites de captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des

opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] ».

- Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a soumis à AUTORISATION, au titre de la rubrique mentionnée ci-dessus du Code de l'Environnement, le prélèvement par les trois ouvrages de captage (« Forage de la Rouquette R1 », « Forage d'Estrasson F2 » et champ captant « de Sadargues ») et fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :
- pour le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » :
 - un débit maximal horaire de 25 m³/h,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de 500 m³/j
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de 110 300 m³/an ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« Forage de la Rouquette R1 », « Forage d'Estrasson F2 » et champ captant « de Sadargues ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de 1 200 m³/j
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de 260 000 m³/an.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée,

Le rejet des effluents issus de tout traitement complémentaire de l'eau prélevée par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...];
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...]

4.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte concernant le captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

4.6.1. Plan d'Alerte et d'Intervention

En raison de sa localisation, le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » présente un risque minime de pollution accidentelle. Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, n'a donc pas prescrit l'établissement d'un Plan d'Alerte et d'Intervention.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forage d'Estrasson F2 », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

4.6.2. Télésurveillance des installations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Une installation de télégestion et de télésurveillance permet de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE au siège de ce syndicat intercommunal et d'avertir le personnel d'astreinte en cas d'incident.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques présente un récapitulatif des paramètres qui seront télésurveillés (p. 100).

S'agissant du captage dit « Forage d'Estrasson F2 », l'installation de télésurveillance permettra, en tenant compte des prescriptions du Service instructeur, le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- des pannes du surpresseur de chlore,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée,
- du niveau de l'eau dans le réservoir de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- et des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

Cette installation de télésurveillance permettra également le suivi des débits prélevés.

4.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection des ouvrages du site de captage d'Estrasson

4.7.1 Aménagements des ouvrages du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 15 mars 2010 relatif au captage dit « Forage d'Estrasson F2 » n'a proposé que des travaux mineurs, lesquels sont indiqués ci-après :

- rendre étanche les passes câbles et fermer le tube guide sonde,
- fermer l'abri du forage par des capots étanches,
- percer dans les parois de l'abri des aérations haute et basse grillagées, l'aération basse servant aussi à évacuer les éventuelles eaux parasites ;
- nettoyer les abris des forages,
- déplacer le robinet de prise d'eau brute en amont de l'injection de chlore.

4.7.2 Conditions de mise en sécurité du captage dit « Forage d'Estrasson F1 »

Le captage dit « Forage d'Estrasson F1 » est désaffecté mais ne doit pas favoriser une pollution des eaux souterraines. Pour cette raison, les prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, s'agissant du captage dit « Forage de la Rouquette R2 » précisées dans le **Chapitre 3.7.2** de la présente notice explicative devront être mises en œuvre.

4.7.3 Préambule à l'organisation des Enquêtes Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Le service instructeur (ARS) demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage d'Estrasson F2 » par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE, avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 15 mars 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.

Ce rapport est reproduit en **Annexe 6.4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

4.7.4 Limites des périmètres de protection du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « Forage d'Estrasson F2 ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de FONTARECHES. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE.

Le Périmètre de Protection Immédiate dans lequel sera situé le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » correspondra à une partie de la parcelle n° 667 de la section B de la commune de FONTARECHES située au lieu-dit « Combe Martin ». Sa superficie sera de 181 m² (0,02 ha). Ce Périmètre de Protection Immédiate a été délimité par un géomètre expert (cf. **Annexe 6.6**). Il est reporté, avant découpage cadastral, sur la **Pièce graphique n°10**.

Le service instructeur (ARS) rappelle que le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage d'Estrasson F2 » devra coïncider avec une limite cadastrale.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au captage dit « Forage d'Estrasson F2 » ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un Périmètre de Protection Rapprochée pour le captage dit « Forage d'Estrasson F2 ». Sa superficie (avec celle du Périmètre de Protection Immédiate) sera de l'ordre de 28,9 ha (0,29 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **Pièces graphiques n° 11 et 12** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ». L'état parcellaire est reproduit dans la **Pièce n°4** de ce même dossier. Ces documents ne prennent pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » et l'état parcellaire est pour partie inexact.

A la date de rédaction du présent dossier d'Enquêtes Publiques, Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de FONTARECHES :

- n° 563, 640, 641, 642, 647, 648, 649, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667 (*partie*), 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 738, 739, 765, 766, 767, 768 et 769.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne qu'au moins une nouvelle parcelle devra être créée pour tenir compte de la délimitation de celle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ».

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ». Sa superficie sera de l'ordre de 2,28 km² (*sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*).

4.7.5 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra, en particulier, le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** », le captage désaffecté dit « **Forage d'Estrasson F1** » et leur local technique.

En application des prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une partie de parcelle cadastrée dont est propriétaire le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Monsieur PERRISSOL a également repris les mêmes prescriptions que celles indiquées dans le **Chapitre 3.7.5** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

4.7.6 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

« Les zones à inclure dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » devraient être les zones d'alimentation de l'aquifère. Cependant, ces zones sont éloignées du forage, ne supportent pas d'activités particulièrement polluantes et l'aquifère possède un bon pouvoir filtrant. Le Périmètre de Protection Rapprochée sera donc limité au secteur entourant le Périmètre de Protection Immédiate afin de lui conserver son caractère naturel. La protection de ce forage sera complétée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée. »

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, visent à maintenir le caractère naturel de l'environnement tout en tenant compte de la présence de quelques habitations.

Ces prescriptions sont identiques à celles précisées dans le **Chapitre 3.7.6** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite

- de l'interdiction de réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 m de profondeur car le niveau statique de la nappe est à faible profondeur ;
- de l'interdiction des stockages de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) [...] dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- de l'absence de prescription en vue de limiter les pollutions routières (pas de mise en place de caniveau et de préparation d'un Plan d'Alerte et d'Intervention). En effet, la localisation de ce captage ne justifie pas ce type de prescription.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de FONTARECHES.

4.7.7 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par le captage dit « Forage d'Estrasson F2 » en instaurant un Périmètre de Protection Eloignée englobant les zones d'alimentation de l'aquifère situées en amont-écoulement du forage. »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a fixé des prescriptions identiques à celles précisées dans le **Chapitre 3.7.7** relatif au captage dit « Forage de la Rouquette R1 », exception faite de la mention la station à la d'épuration de LA BRUGUIERE qui n'est pas concernée par ce périmètre de protection.

4.8 Estimation sommaire des dépenses relatives aux travaux portant sur le site de captage d'Estrasson

L'estimation du coût des procédures administratives et du coût des travaux de mise en conformité du captage dit « Forage d'Estrasson F2 » et de mise hors service du captage dit « Forage d'Estrasson F1 » est fournie en **pp. 103 et 104** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Les traitements complémentaires qui pourront être mis en place seront également télésurveillés.

V – Champ captant dit « de Sadargues »

Le champ captant dit « de Sadargues », sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, comprend deux ouvrages de captage :

- le forage noté « SAD1_2008 »
- et le forage noté « SAD2_2019 ».

Ce champ captant a fait l'objet d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique spécifique daté du 12 mars 2020.

5.1 Prélèvement, traitement et distribution à partir du champ captant dit « de Sadargues »

5.1.1 Prélèvement par le champ captant dit « de Sadargues »

Le champ captant dit « de Sadargues » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et à environ 1 kilomètre à vol d'oiseau au nord de son chef-lieu.

Le site de ce captage, situé à environ 250 mètres de la Route Départementale n° 23, comprend les deux forages d'exploitation notés « SAD1 » et « SAD2 » distants entre eux de 7,5 mètres. Un local technique d'environ 6 m² sera construit à proximité de ces forages et comprendra, en particulier, le suivi des débits prélevés et la désinfection au chlore gazeux.

L'ensemble se trouvera dans une enceinte clôturée.

Le forage noté « SAD1 » est profond de 149 mètres, sa partie crépinée étant située entre 105 et 142 mètres au-dessous de la cote du Terrain Naturel.

Le forage noté « SAD2 » est profond de 151 mètres, sa partie crépinée étant située entre 102,80 et 139,20 mètres au-dessous de la cote du Terrain Naturel.

La tête de chacun de ces deux forages devra être située à un minimum de 0,5 mètres au-dessus du niveau du Terrain Naturel.

Ce champ captant n'est pas implanté en zone inondable.

L'eau désinfectée sera refoulée vers le un nouveau réservoir semi-enterré de 500 m³ dit de Sadargues construit à proximité de ce champ captant.

5.1.2 Traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit « de Sadargues »

L'eau prélevée par le champ captant dit « de Sadargues » sera désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir semi-enterré de Sadargues sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Cette désinfection devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité (cf. p. 98).

Il est prévu la mise en place d'un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique (p. 103). Le traitement prévu est sommairement décrit et ne serait pas suffisamment efficace. Un traitement optimal a été proposé par le bureau d'études CEREG (cf. **Annexe 13** du présent dossier d'Enquête Publique).

L'installation de télésurveillance du traitement est décrite dans la présente notice explicative (cf. **5.6.2**).

5.1.3 Distribution de l'eau prélevée par le champ captant dit « de Sadargues »

L'eau prélevée et désinfectée rejoindra le nouveau réservoir semi-enterré à créer de Sadargues (500 m³) à partir duquel elle alimentera directement tous les quartiers hauts de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE ainsi qu'une partie de celle de FONTARECHES. Il desservira une partie du secteur actuellement alimenté par le réservoir de LA BRUGUIERE.

La mise en service du champ captant dit « de Sadargues » permettra de sécuriser la desserte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNE et de permettre une augmentation de son urbanisation.

Le présent dossier d'Enquête Publique signale l'absence de raccordements en plomb dans les trois communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE (p. 81).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable préparé par le bureau d'études CEREG a fait ressortir qu'un peu plus des trois quarts du réseau d'eau destinée à la consommation humaine est en PolyChlorure de Vinyle (PVC) ou en PolyEthylène Haute Densité (PEHD).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Messieurs les Maires et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Le **service instructeur (ARS)** précise également que les canalisations mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

5.2 Quantité d'eau prélevée par le champ captant dit « de Sadargues »

Dans un arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de **prélèvement** suivants :

- pour le champ captant dit « de Sadargues » :
 - un débit maximal horaire de **30 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **400 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **146 000 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« Forage de la Rouquette R1 », « Forage d'Estrasson F2 » et champ captant « de Sadargues ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal du réseau qui sera desservi à partir de ce captage de 75 %.

Les débits indiqués ci-dessus coïncident avec ceux demandés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE dans le dossier d'Enquêtes Publiques établi au titre du Code de la Santé Publique.

5.3 Qualité des eaux prélevées par le champ captant dit « de Sadargues »

5.3.1 Qualité des eaux brutes prélevées par le champ captant dit « de Sadargues »

Chacun des deux forages qui constituent le champ captant dit « de Sadargues » a fait l'objet d'une analyse dite de « Première Adduction » le 4 septembre 2008 et le 16 janvier 2020.

Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante pour une eau brute mais nécessitant un traitement de désinfection permanent,
- une turbidité faible de 0,63 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,93 NFU. Ces valeurs sont susceptibles de diminuer sensiblement après le développement des ouvrages

- une absence de Carbone Organique Total (COT),
- une conductivité « au robinet du consommateur » inférieure à la référence de qualité minimale de 180 µS/cm à 20°C (valeur moyenne mesurée de 60 µS/cm) et de 200 µS/cm à 25 °C (valeur moyenne mesurée de 62 µS/cm),
- une valeur de pH inférieure à la référence de qualité minimale de 6,5 (valeur moyenne mesurée de 5,93 et minimale de 5,65),
- un **titre hydrotimétrique** (TH) limité (1,5 °F en moyenne) correspondant à une eau douce,
- une présence très faible de nitrates (3,1 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une absence de radioactivité,
- et une eau agressive pour le marbre et les métaux.

5.3.2 Qualité des eaux traitées et distribuées à partir du champ captant dit « de Sadargues »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, ce champ captant n'est pas en service.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

5.4 Ressources de sécurité en cas d'indisponibilité du champ captant dit « de Sadargues »

Ce point est traité dans le **Chapitre 3.4** de la présente notice explicative.

On soulignera que le champ captant dit « **de Sadargues** », composé de deux forages, contribuera à la sécurisation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

5.5 Incidence du prélèvement par le champ captant dit « de Sadargues »

Le champ captant dit « **de Sadargues** » exploitera les sables de l'Albien-Cénomaniens inférieur.

Concernant le champ captant dit « **de Sadargues** », **Monsieur PERRISSOL**, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas pu se prononcer de façon approfondie sur l'incidence de ce champ captant sur le Milieu Naturel dans la mesure où le second forage le constituant n'avait pas été réalisé. On pourra donc se référer au document préparé par le bureau d'études BERGASUD après la réalisation du second forage reproduit en **Annexe 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques, ce qui permettra de faire ressortir :

- Les incidences des ouvrages de captages du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont jugés nulles sur la ressource en eau dans la mesure où les débits globaux et maximaux d'exploitation seront inchangés même après la mise en service du champ captant dit « **de Sadargues** ».
- Les ouvrages de ce syndicat intercommunal disposeront d'une télésurveillance permettant notamment de suivre le niveau du plan d'eau et l'incidence de ces ouvrages sur la ressource. Un tube guide-sonde devra impérativement être mis en place sur chacun des deux ouvrages du champ captant dit « **de Sadargues** » pour pouvoir suivre le niveau piézométrique, soit de manière automatique, soit manuellement de façon régulière (1 fois par mois d'une manière générale et 1 fois par semaine en période d'étiage et de consommation maximale).
- Ce suivi permettra de vérifier l'évolution piézométrique au fil du temps et si un potentiel complémentaire existe sur le site. Ce suivi piézométrique est également justifié par la difficulté qu'ont par nature les aquifères de faible granulométrie à se recharger et par les incertitudes relatives à l'impact potentiel du changement du régime des pluies dans le contexte du changement climatique. »

Le dossier établi en application du **Code de l'Environnement** a fait ressortir que l'aquifère exploité par ce syndicat intercommunal est peu sollicité et que son potentiel est encore très important si l'on tient compte des prélèvements déjà réalisés (recharge importante).

Il est prévu d'assurer une mesure ponctuelle ou en continu de la piézométrie de la nappe captée (cf. p. 99).

Selon le Service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les trois sites de captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à

l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] ».

- Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015, pris au titre du Code de l'Environnement et modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a soumis à AUTORISATION, au titre de la rubrique mentionnée ci-dessus du Code de l'Environnement, le prélèvement par les trois ouvrages de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et champ captant « **de Sadargues** ») et fixé les débits maximaux de **prélèvement** suivants :
- pour le champ captant dit « **de Sadargues** » :
 - un débit maximal horaire de **30 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **400 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **146 000 m³/an** ;
- pour l'ensemble des trois ouvrages de captage (« **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et champ captant « **de Sadargues** ») :
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **1 200 m³/j**
 - et un débit de prélèvement maximal annuel de **260 000 m³/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée,

Le rejet des effluents issus de tout traitement complémentaire de l'eau prélevée par le champ captant dit « **de Sadargues** » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

5.6 Mesures de surveillances particulières et d'alerte concernant le champ captant dit « de Sadargues »

5.6.1. Plan d'Alerte et d'Intervention

Un risque potentiel de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 23 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée à environ 250 mètres du champ captant dit « **de Sadargues** » a été évoqué par Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé.

Le risque est toutefois moins important que pour le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ». Néanmoins, Monsieur PERRISSOL a prescrit :

« Des dispositions seront prises pour empêcher les infiltrations le long de la Route Départemental n° 23 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée. En complément, un Plan d'Alerte et d'Intervention, en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la Route Départementale n° 23 dans la traversée [du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « **de Sadargues** »] devra être établi par le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard. »

Cet aspect relatif à la maîtrise des pollutions accidentelles est évoqué en **pp. 97 et 100** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** et Monsieur le Maire de cette commune en concertation avec le responsable de la voirie concernée (Conseil Départemental du Gard). Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit « **de Sadargues** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

5.6.2. Télésurveillance des installations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Une installation de télégestion et de télésurveillance permet de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE au siège de ce syndicat intercommunal et d'avertir le personnel d'astreinte en cas d'incident.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques présente un récapitulatif des paramètres qui seront télésurveillés (pp. 98 et 99).

S'agissant du champ captant dit « Sadargues », l'installation de télésurveillance permettra le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- du désamorçage des pompes,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée (*éventuellement par des mesures ponctuelles*)
- et, conformément aux prescriptions du **Service instructeur**, des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

Cette installation de télésurveillance permettra également le suivi des débits prélevés.

Les traitements complémentaires qui pourront être mis en place seront également télésurveillés.

5.7 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du champ captant dit « de Sadargues »

5.7.1 Aménagements des ouvrages du champ captant dit « de Sadargues »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 15 mars 2010 relatif au champ captant dit « de Sadargues » et rédigé avant la fin de la réalisation a indiqué :

- « Le forage noté « SAD1 » est un forage de reconnaissance qui n'est actuellement pas équipé. Le forage SAD1 pourra être transformé en forage d'exploitation de secours car il est muni de tubages de protection avec cimentation. Il devra être équipé et protégé conformément aux réglementations en vigueur.
- Le forage d'exploitation noté « SAD2 » est à créer. Il devra être réalisé, équipé et protégé conformément aux réglementations en vigueur. »

Les aménagements prévus sont décrits en pp. 55 à 57 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

5.7.2 Préambule à l'organisation des Enquêtes Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du champ captant dit « de Sadargues »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit « de Sadargues » par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE, avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 15 mars 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.

Ce rapport est reproduit en **Annexe 8** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

5.7.3 Limites des périmètres de protection du champ captant dit « de Sadargues »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit « de Sadargues ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le champ captant dit « **de Sadargues** » correspondra à la nouvelle parcelle n° 893 de la section C de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE située au lieu-dit « Sadargues ». Sa superficie sera de 615 m² (0,06 ha). Il est reporté, avant découpage cadastral, sur les **Figures n° 21 et 22** et en **Annexe 15** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au champ captant dit « **de Sadargues** » ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le champ captant dit « **de Sadargues** ». Sa superficie sera de l'ordre de 67,4 ha (0,67 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur les **Figures 23 et 24** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit « **de Sadargues** ». L'état parcellaire est reproduit dans la **Pièce n°7** de ce même dossier. Une partie de ces documents ne prend pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « **de Sadargues** ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE :

- de la section B :
 - n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 585, 589, 591, 594, 596, 598, 839 et 840 ;
- de la section C :
 - n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 213, 214, 215, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 447, 458, 511, 512, 517, 524, 527, 528, 531, 536, 539, 629, 630, 631, 676, 677, 695, 696, 721, 865, 866, 867 et 868.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la Route Départementale n° 23 et de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour champ captant dit « **de Sadargues** ». Sa superficie sera de l'ordre de 3,44 km² (*sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*).

5.7.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « de Sadargues »

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra les ouvrages du champ captant dit « **de Sadargues** » et son local technique.

En application des prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une parcelle cadastrée qui a été acquise par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Monsieur PERRISSOL a également précisé que la parcelle constituant ce Périmètre de Protection Immédiate sera entourée d'une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et muni d'un portail d'accès fermant à clé.

Il a également prescrit que le chemin d'accès à ce champ captant soit déplacé à l'extérieur de son Périmètre de Protection Immédiate. En complément, il a été demandé que le fossé qui se trouve à l'ouest de ce périmètre de protection soit déplacé à l'extérieur de celui-ci et qu'une protection soit éventuellement mise en place pour qu'il ne puisse pas y avoir d'érosion au pied de la clôture.

Monsieur PERRISSOL a également repris les mêmes prescriptions que celles indiquées dans le **Chapitre 3.7.5** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

5.7.5 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « de Sadargues »

« Le Périmètre de Protection Rapprochée couvrira les affleurements des sables cénomaniens aquifères et leurs abords dans la zone correspondant à la zone d'influence supposée des forages [du champ captant dit

« de Sadargues »] augmentée d'une marge de sécurité. »

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, prennent en compte la vulnérabilité assez élevée de l'aquifère ainsi que la présence de quelques habitations.

Ces prescriptions sont identiques à celles précisées dans le **Chapitre 3.7.6** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite

- de l'interdiction des stockages existants de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) [...] dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- de dispositions adaptées aux risques encourus pour empêcher les infiltrations le long de la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « de Sadargues ». Ces dispositions seront complétées par un Plan d'Alerte et d'Intervention pour maîtriser les conséquences des pollutions accidentelles à partir de cette voirie routière sur ce champ captant.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du champ captant dit « de Sadargues » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

5.7.6. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de Sadargues »

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée englobant la zone d'alimentation de l'aquifère située en amont-écoulement du champ captant dit « de Sadargues » ».

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a fixé des prescriptions identiques à celles précisées dans le **Chapitre 3.7.7** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite de la mention la station à la d'épuration de LA BRUGUIERE qui n'est pas concernée par ce périmètre de protection.

5.8 Estimation sommaire des dépenses relatives aux travaux portant sur le champ captant dit « de Sadargues »

L'estimation du coût des procédures administratives et du coût des travaux de mise en conformité et en service du champ captant dit « de Sadargues » est fournie en **pp. 107 et 108** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce champ captant.

L'estimation du coût du traitement a été affinée dans un document spécifique préparé par le bureau d'études CEREG en 2021 et reproduit en **Annexe 13** de ce même dossier.

VI – Compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux et le SDAGE

6.1 Les documents d'urbanisme

Le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement des documents d'urbanisme des 3 communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

FONTARECHES	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2012
LA BRUGUIERE	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2018
SAINTE LAURENT LA VERNEDE	Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juillet 2016

Ce syndicat intercommunal dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) finalisé en 2017. Ce schéma directeur a permis à ce syndicat intercommunal de mieux connaître ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine, de les améliorer et de prévoir des aménagements futurs.

Chacune des trois communes du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE a fait l'objet d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage a été établi en complément du SDAEP. Il devra être introduit dans les documents d'urbanisme des trois communes précitées après Enquête Publique.

Les Périmètres de Protection Immédiate et les Périmètres de Protection Rapprochée, tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 15 mars 2010, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans les documents d'urbanisme des communes de FONTARECHES et LA BRUGUIERE.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces documents d'urbanisme seront un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

6.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée et le contrat de rivière de la Cèze

Les trois communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Ces trois communes sont situées dans le bassin versant de la Cèze, lequel ne dispose pas d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il existe toutefois un contrat de rivière pour ce bassin versant.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Bassin Versant de la Cèze (*Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze*) sera consulté.

VII – Conclusions du service instructeur

Les captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage d'Estrasson F2** » et le champ captant dit « **de Sadargues** » desservent et desserviront en eau destinée à la consommation humaine le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE avec une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante.

On rappellera toutefois que la faible minéralisation de l'eau associée à son caractère agressif pour le marbre et les métaux des ouvrages mentionnés ci-dessus devra être corrigée.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, les présents dossiers peuvent faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

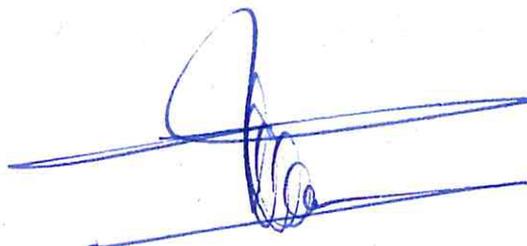
20 JUL 2021

Etabli le
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale du Gard



J.-M. VEAUTE



C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme (et autres documents d'urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant des ouvrages de captage du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Il s'agissait ;

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique pour le captage dit de "La Rouquette",**

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique pour le captage dit "d'Estrasson",**

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique pour le champ captant dit "de Sadargues",**

*** d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement pour les captages dits de "La Rouquette" et "d'Estrasson"**

*** d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement pour le champ captant dit "de Sadargues"**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément les dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ces trois ouvrages de captage publics. Ces dossiers ont permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015 modifié par un arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions de documents d'urbanisme devant être modifiées</p>	<p>p. 11 pp. 12 à 17 Délibération du 22 mai 2014 (Annexe 6-1) Pièces graphiques n°10 et 11 et Annexe 6.6 et Pièce n°4 (Etat parcellaire) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 95 à 98</p> <p>pp. 23, 24 et 101</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 62 à 66 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 52 à 56 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) non précisé (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 74 à 76, Pièces graphiques n° 3a, 7 et pièces annexées (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) pp. 26 à 38 pp. 102 et 103</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 71 à 73 p. 66 non précisées (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 82 à 92 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 84 à 88, 101 et 102 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection</p>	<p>pp. 76 à 82 et Pièce graphique n° 9</p> <p>pp. 73 à 82 pp. 76 à 82 et Pièce graphique n° 9 pp. 94 à 101 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 93 p. 93 et Pièces graphiques n° 10, 11 et 12 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexes 6.2 et 6.3 Rassemblés dans la Pièce n° 5 Annexe 6.4</p>

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifiées</p>	<p>p. 9 pp. 10 à 15 - Délibération du 22 mai 2014 (Annexe 6-1) Pièces graphiques n°10 et 11 et Annexe 6.6 et Pièce n°4 (Etat parcellaire) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 97 à 99</p> <p>pp. 21 et 102</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 60 à 65 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 48 à 53 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) non précisé (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 73 à 76, Pièces graphiques n° 3a, 7 et pièces annexées (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) pp. 23 à 34 pp. 103 et 104</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 71 à 73 p. 65 non précisées (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 80 à 93 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 84 à 88, 102 et 103 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection</p>	<p>pp. 77 à 80 et Pièce graphique n° 9</p> <p>pp. 73 à 80 pp. 77 à 80 et Pièce graphique n° 9 pp. 94 à 102 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 94 p. 94 et Pièces graphiques n° 10, 11 et 12 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexes 6.2 et 6.3 Rassemblés dans la Pièce n° 5 Annexe 6.4</p>

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11♦ Identification du demandeur 12♦ Autorisations demandées 13♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15♦ Servitudes demandées 16♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifiées</p>	<p>p. 13 pp. 13 à 17 Délibération du 1^{er} avril 2020 (Annexe 1) Figures n° 21, 22 et 24 et Pièces n°7 (Etat parcellaire) et Annexes n° 11 et n° 15 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 95 à 98 pp. 22 à 24</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21♦ Besoins en eau 22♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 44 à 50 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 55 à 58 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 9, 14, 31 et 50 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 55 à 58, Figures 9 et 10 et Annexes 8, 9 et 12 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) p. 22 pp. 107 et 108</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41♦ Description de la ressource 42♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 59 à 62 p. 63 non précisées (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 77 à 80 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 80 et 103 et Annexe 13 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63♦ Définition des périmètres de protection</p>	<p>pp. 74 et 75 pp. 59, 60, 74 et 75 pp. 74 et 75 pp. 95 à 100 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 85 pp. 85 à 94 et Figures n° 21 à 26 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71♦ Analyses 72♦ Documents graphiques 73♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexes 3, 4 et 5 non regroupés Annexe 8</p>